



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET
sur la fusion des communes d'Aubonne et de Montherod

et

PROJET DE LOI
sur la modification de la Loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial

1. PREAMBULE

Le 25 novembre 2018, les corps électoraux des communes d'Aubonne et Montherod ont accepté la convention de fusion ayant pour objet la création d'une nouvelle commune vaudoise ensuite de fusion du nom d'Aubonne. Le présent document charge le Grand Conseil de ratifier la convention de fusion par voie de décret et de modifier la loi sur le découpage territorial.

2. DECRET SUR LA FUSION DES COMMUNES D'AUBONNE ET MONTHEROD

2.1 Contexte et enjeux

Les deux communes d'Aubonne et de Montherod ont décidé de ne former, à partir du 1^{er} janvier 2021, plus qu'une seule et unique commune portant le nom d'Aubonne.

2.2 Quelques chiffres

Communes	Habitants (au 31.12.2018)	Superficie (hectares)	Organe délibérant	Taux d'imposition 2019
Aubonne	3'242	938	Conseil communal	70
Montherod	536	496	Conseil général	78
Total	3'778	1'434		

2.3 Bref historique

Sources : *Armorial des communes vaudoises, Lausanne, 1972. Les communes vaudoises et leurs armoiries, Chapelle-sur-Moudon, 1995. Dictionnaire historique de la Suisse. Site internet des communes d'Aubonne et Montherod.*

L'histoire du bourg d'**Aubonne** est naturellement liée à celle de son Château. C'est au début du XII^e siècle que les habitants de la région, en particulier de Trévelin, où une église avait été construite au début du Moyen Age, viennent chercher protection en groupant leurs habitations au pied du Château, demeure des sires d'Aubonne. En 1234, sous le titre de Franchises d'Aubonne, une charte est établie, fixant les droits et obligations du seigneur ainsi que des habitants du bourg. Ce Château, fierté des Aubonnois, a son histoire. Il a traversé les siècles sans que de grands événements ou des catastrophes le touchent. Le feu l'a épargné et les gens de guerre ne l'ont pas pillé. Du XII^e au XVII^e siècle, de simple tour il devient citadelle puis château fort, au gré des transactions et à mesure que croît la puissance de ses propriétaires, à savoir les seigneurs d'Aubonne, la maison de Savoie, les seigneurs de Grandson et le comte de Gruyère. Dès 1701, Aubonne devient le siège d'un bailliage bernois et 17 baillis vont se succéder au Château jusqu'à la Révolution vaudoise de 1798.

La date exacte de la fondation de **Montherod** n'est pas connue mais les objets retrouvés prouvent que son territoire était habité dès l'antiquité. Une confrérie du Saint-Esprit, qui regroupait également des ressortissants de Bougy-Saint-Martin (commune d'Aubonne) est mentionnée dès 1307. A la fin du XV^e siècle, cette association se confondit avec la commune, qui acheta, avec d'autres, des pâturages sur les hauteurs du Jura (1491). Montherod fait partie de la seigneurie d'Aubonne dès 1344. Groupé autour de son église dédiée à saint Apre, Montherod fit longtemps partie de la baronnie d'Aubonne devenue bailliage en 1701. En 1930, lors de la création des armoiries, Montherod reprit tout naturellement les émaux d'Aubonne tout en symbolisant les travaux des champs par trois épis d'or.

2.4 Chronologie succincte du projet

2017

Lancement du projet de fusion.

25 septembre 2018

Adoption de la convention de fusion par les Conseils des communes d'Aubonne et de Montherod.

25 novembre 2018

Votations simultanées sur la convention de fusion dans chaque commune. Les corps électoraux ont accepté la convention de fusion avec les résultats suivants :

Communes	oui	non	Participation
Aubonne	724	120	40.31%
Montherod	140	31	54.2 %

1^{er} janvier 2021

Entrée en vigueur de la fusion et de la nouvelle commune d'Aubonne.

Printemps 2021

Elections des Autorités de la nouvelle commune.

Conformément à l'article 13 alinéa 2 de la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes (LFusCom ; 175.61), la convention de fusion peut prévoir que les autorités de la nouvelle commune seront constituées sans élection pour la fin de la législature uniquement. Telle est la solution retenue pour cette fusion. En effet, la date d'entrée en vigueur de la fusion est prévue pour le 1^{er} janvier 2021, soit six mois avant la fin de la législature communale 2016 – 2021.

2.5 La convention de fusion

Le Service des communes et du logement (SCL), après vérification de la convention de fusion, a constaté qu'elle était conforme au droit. Elle a la teneur suivante :

Convention de fusion entre les communes d'Aubonne et Montherod adoptée par les corps électoraux le 25 novembre 2018

Article premier – Principe et entrée en vigueur

Les communes d'Aubonne et de Montherod sont réunies et ne forment plus qu'une seule et nouvelle commune dès le 1^{er} janvier 2021.

Article 2 – Nom

Le nom de la nouvelle commune est Aubonne. Les noms d'Aubonne et de Montherod cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms de localités de la nouvelle commune.

Article 3 – Armoiries

Les armoiries de la nouvelle Commune se blasonnent comme suit : « Parti de gueules et d'or ».

Article 4 - Bourgeoisie

Les bourgeois des anciennes Communes deviennent bourgeois de la nouvelle Commune dès le 1^{er} janvier 2021. Conformément à l'art. 11 alinéa 1 de la loi sur les fusions de communes, les bourgeois des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune. Le nom de leur ancienne commune d'origine reste inscrit, entre parenthèses, à la suite du nom de la nouvelle commune.

Article 5 – Transfert des patrimoines

Au 1^{er} janvier 2021, la nouvelle Commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées.

Article 6 – Transferts des droits et des obligations

Au 1^{er} janvier 2021, la nouvelle Commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution des associations intercommunales auxquelles les Communes parties à la convention de fusion sont membres seront examinées après l'entrée en force de la fusion.

Article 7 – Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle Commune sont :

- a) le Conseil communal ;
- b) la Municipalité ;
- c) le Syndic ou la Syndique.

Conformément à l'article 13 alinéa 2 de la loi sur les fusions de communes, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021, les autorités de la nouvelle Commune seront constituées de la manière suivante :

- **Le Conseil communal sera constitué en réunissant les membres des conseils de chaque Commune.**
- **La Municipalité sera constituée des 5 municipaux d'Aubonne et de 2 municipaux désignés de la Municipalité de Montherod en son sein. Cette désignation aura lieu au plus tard en décembre 2020.**
- **Le Syndic sera le Syndic en place à Aubonne au moment de l'entrée en vigueur de la convention de fusion**

Des élections auront lieu au printemps 2021 au même moment que le renouvellement des autorités communales du canton. Les nouvelles autorités entreront en fonction le 1^{er} juillet 2021.

Article 8 – Election du Conseil communal et système électoral

Pour la première législature (2021-2026), chaque ancienne Commune forme un arrondissement électoral.

Les sièges au Conseil communal sont répartis entre les arrondissements de la manière suivante :

- Arrondissement électoral 1 : Aubonne 47 sièges
- Arrondissement électoral 2 : Montherod 8 sièges

L'élection a lieu au système proportionnel.

Article 9 – Election de la Municipalité et du Syndic ou de la Syndique

Pour la première législature (2021 - 2026), la Municipalité se compose de 5 membres répartis entre les arrondissements de la manière suivante :

- Arrondissement électoral 1 : Aubonne 4 sièges
- Arrondissement électoral 2 : Montherod 1 siège

Pour l'élection de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle Commune forme un seul arrondissement électoral. La Municipalité et le Syndic sont élus au système majoritaire à deux tours.

Article 10 – Vacances de sièges au Conseil communal et à la Municipalité

Les sièges devenus vacants au cours de la première législature (2021-2026) devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné.

En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle Commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Article 11 – Commissions communales

Lors de la 1^{ère} législature, il est tenu compte d'une représentation équitable des anciennes Communes dans la composition des commissions de la nouvelle Commune.

Article 12 - Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle Commune est sis dans la localité d'Aubonne.

Article 13 – Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle Commune est situé au siège administratif de la nouvelle Commune. Toutefois, chaque localité de cette dernière conserve une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Article 14 – Archives

Les documents et archives des deux Communes datant d'avant la fusion conservent leur autonomie. Ils seront centralisés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle Commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 15 – Personnel

Le personnel des Communes fusionnées, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle Commune aux conditions appliquées au moment de la fusion.

Article 16 – Budget et comptes

Le budget pour l'année 2021 sera adopté par la nouvelle Commune au début de l'année 2021. Le bouclage des comptes 2020 des anciennes Communes sera effectué par la nouvelle Commune en 2021.

Article 17 - Arrêté d'imposition

Le taux d'imposition principal de la nouvelle Commune, fixé par la présente convention à 70% sous réserve d'une modification des charges péréquatives, entrera en vigueur le 1er janvier 2021 et sera applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle Commune pour toute l'année 2021.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2021 seront adoptés par les autorités de la nouvelle Commune au tout début de l'année 2021, puis soumis au Conseil d'Etat pour approbation et publication dans la «Feuille des avis officiels».

Article 18 – Location des terrains agricoles et viticoles communaux

Lorsqu'un terrain agricole ou viticole communal devient libre, il est proposé en priorité aux agriculteurs ou aux vigneron de la localité, puis aux agriculteurs ou viticulteurs domiciliés sur le territoire de la nouvelle Commune, à condition qu'ils soient au bénéfice d'un numéro d'exploitant.

Article 19 – Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des deux Communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des Conseils.

Les autorités de la nouvelle Commune s'engagent à réaliser en priorité les investissements déjà votés au moment de la fusion et à étudier ceux figurant dans les plans d'investissements des anciennes Communes.

Article 20 – Règlements

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle Commune.

b) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, sont applicables à la nouvelle Commune dès le 1^{er} janvier 2021 :

- Règlement du Conseil communal de la commune d'Aubonne du 9 octobre 2015.
- Règlement du personnel de la commune d'Aubonne du 21 décembre 2009.
- Règlement sur la gestion des déchets de la commune d'Aubonne du 30 octobre 2012.
- Règlement pour la fourniture de gaz de la commune d'Aubonne du 17 juin 1980.
- Règlement sur la distribution d'eau et annexe de la commune d'Aubonne du 26 septembre 2017.
- Règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées de la commune d'Aubonne du 19 janvier 1994.
- Règlement sur le fonds communal des énergies renouvelables de la commune d'Aubonne du 21 août 2012.
- Règlement sur les indemnités communales liées à l'usage du sol pour la distribution d'électricité de la commune d'Aubonne du 21 août 2012.
- Règlement et tarifs des émoluments du contrôle des habitants de la commune d'Aubonne du 13 décembre 1977
- Règlement sur le stationnement de la commune d'Aubonne du 9 novembre 2012.
- Règlement sur les taxes à prévoir en matière de police des constructions de la commune d'Aubonne du 24 février 1984.
- Règlement communal relatif à l'utilisation de caméra de surveillance de la commune d'Aubonne du 8 décembre 2014.
- Règlement subventionnement études musicales de la commune d'Aubonne du 11 juillet 2016.

Les règlements communaux mentionnés sous lettre b), y compris les taxes et émoluments, sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle Commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle Commune feront diligence pour en adopter de nouveaux.

c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur provisoirement sur le territoire de chacune des anciennes Communes pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023. Les autorités de la nouvelle Commune devront en adopter des nouveaux :

- Règlements de police.
- Règlement du cimetière d'Aubonne et tarifs du 17.07.1985.
- Règlement sur les inhumations et le cimetière de Montherod du 14.09.1984.
- Règlement d'application des zones de protection de la source de la Reculanne du 03.12.1999.
- Règlement d'application des zones de protection de la source du Champ Court du 8.07.2008.
- Règlement d'application des zones de protection de la source En Plan du 30.06.2000.
- Plan de classement des arbres d'Aubonne du 22.12.1972.
- Plan de classement des arbres de Montherod du 16.01.1984.

Les règlements communaux mentionnés sous lettre c), y compris les taxes et émoluments, non unifiés au 31 décembre 2023, deviennent caducs au 1^{er} janvier 2024.

d) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Article 21 – Sociétés locales

A l'entrée en vigueur de la fusion, les subventions et aides directes ou indirectes accordées jusqu'ici aux associations et sociétés locales de chaque localité de la nouvelle Commune sont maintenues.

Article 22 – Cimetières

La nouvelle Commune reprendra et maintiendra les cimetières des deux anciennes communes.

Article 23 – Pouvoirs

La Municipalité de la nouvelle Commune a tout pouvoir pour requérir de toute autorité administrative, de toute personne physique ou morale, toute inscription, modification, annotation, etc. résultant de cette fusion.

Article 24 - Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le Canton de Vaud verse à la nouvelle Commune, sous réserve de l'acceptation par le Grand Conseil du projet de loi modifiant la loi sur les fusions de communes et projet de décret sur l'incitation financière aux fusions de communes de février 2018, un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions et de la sécurité, ce montant est de l'ordre de CHF 156'600.--.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 25 – Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des deux communes fusionnantes, est soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle est ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'a force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

3. MODIFICATION DE LA LOI DU 30 MAI 2006 SUR LE DECOUPAGE TERRITORIAL

3.1 Contexte et enjeux

Cette fusion de communes entrera en force le 1^{er} janvier 2021 si le projet de décret présenté ici est adopté par le Grand Conseil. Les articles 2 à 11 de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer ; BLV 132.15) énumèrent les communes comprises dans les 10 districts vaudois. L'article concerné doit être modifié afin de supprimer les noms des anciennes communes et d'ajouter le nom de la nouvelle commune, sauf dans les cas où le nom de la nouvelle commune reprend celui de l'une des communes fusionnantes.

3.2 Modifications

L'article 8 LDecTer énumère les communes comprises dans le district de Morges. Cet article doit être modifié en raison de la fusion de communes précitée qui entrera en force le 1^{er} janvier 2021.

Art. 8 District de Morges

Le nom d'une ancienne commune doit être supprimé, à savoir :

Montherod

4. CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La LDecTer doit être modifiée selon la teneur indiquée dans les paragraphes précédents.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Dans la mesure où la fusion de communes d'Aubonne et Montherod entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021, l'incitation financière liée à ce projet de fusion sera portée au budget 2021.

Le montant de l'incitation financière de la fusion de communes d'Aubonne s'élèvera, en application des articles 25 et ss LFusCom et 4 du décret du 12 mars 2019 sur l'incitation financière aux fusions de communes (DFusCom ; BLV 175.611), ainsi que la disposition transitoire de l'art. 31b al. 1^{er} LFusCom, à CHF 190'050.-.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

En cas d'adoption du projet d'EMPD et d'EMPL par le Grand Conseil, le canton de Vaud comptera 308 communes à partir du 1^{er} janvier 2021.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet répond à la mesure numéro 3.2 du PL actions « Prolonger le soutien aux fusions de communes, notamment par le biais d'incitations financières revues et d'autres mesures d'accompagnement ».

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

La LDecTer doit être modifiée selon la teneur indiquée dans les paragraphes précédents.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protections des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de décret et de loi ci-après :

- Projet de décret sur la fusion des communes d'Aubonne et de Montherod (nouvelle Commune d'Aubonne).
- Projet de modification de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial.

PROJET DE DÉCRET

sur la fusion des Communes d'Aubonne et Montherod

du 20 novembre 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la demande formulée par les autorités des Communes d'Aubonne et Montherod

vu la convention de fusion entre les Communes d'Aubonne et Montherod

vu la loi sur les fusions de communes

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Les Communes d'Aubonne et Montherod sont réunies en une seule et nouvelle commune sous la dénomination d'Aubonne, dès le 1^{er} janvier 2021.

Art. 2

¹ La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 25 novembre 2018, est ratifiée.

Art. 3

¹ Conformément à l'article 13 alinéa 2 de la loi sur les fusions de communes, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021, les autorités de la nouvelle commune seront constituées selon ce qui est prévu dans la convention de fusion. Les électrices et les électeurs de la nouvelle Commune d'Aubonne seront convoqués dans le cadre des élections générales du printemps 2021 pour procéder à l'élection de leurs autorités.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle Commune d'Aubonne selon les lois en vigueur.

Art. 5

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 5 ci-dessus.

PROJET DE LOI

modifiant celle du 30 mai 2006 sur le découpage territorial du 20 novembre 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial est modifiée comme il suit :

Art. 8 District de Morges

¹ Le district de Morges comprend les communes de : Aclens, Allaman, Apples, Aubonne, Ballens, Berolle, Bière, Bougy-Villars, Bremblens, Buchillon, Bussy-Chardonney, La Chaux (Cossonay), Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Chigny, Clarmont, Cossonay, Cottens, Cuarnens, Denens, Denges, Dizy, Echandens, Echichens, Eclépens, Etoy, Féchy, Ferreyres, Gimel, Gollion, Grancy, L'Isle, Lavigny, Lonay, Lully, Lussy-sur-Morges, Mauraz, Moiry, Mollens, Montherod, Mont-la-Ville, Montricher, Morges, Orny, Pampigny, Pompaples, Préverenges, Reverolle, Romanel-sur-Morges, Saint-Livres, Saint-Oyens, Saint-Prex, La Sarraz, Saubraz, Senarclens, Sévery, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges, Villars-sous-Yens, Vufflens-le-Château, Vullierens et Yens.

² Le chef-lieu du district est Morges.

Art. 8 Sans changement

¹ Le district de Morges comprend les communes de : Aclens, Allaman, Apples, Aubonne, Ballens, Berolle, Bière, Bougy-Villars, Bremblens, Buchillon, Bussy-Chardonney, La Chaux (Cossonay) Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Chigny, Clarmont, Cossonay, Cottens, Cuarnens, Denens, Denges, Dizy, Echandens, Echichens, Eclépens, Etoy, Féchy, Ferreyres, Gimel, Gollion, Grancy, L'Isle, Lavigny, Lonay, Lully, Lussy-sur-Morges, Mauraz, Moiry, Mollens, Mont-la-Ville, Montricher, Morges, Orny, Pampigny, Pompaples, Préverenges, Reverolle, Romanel-sur-Morges, Saint-Livres, Saint-Oyens, Saint-Prex, La Sarraz, Saubraz, Senarclens, Sévery, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges, Villars-sous-Yens, Vufflens-le-Château, Vullierens et Yens.

² Sans changement.

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur conformément à l'article 2 ci-dessus.